



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur**

**Arrêté n° 2020/DRIEE/UD77/038 du 2 juin 2020  
portant mise en demeure et suspension d'activités à l'encontre de  
la société MCEI pour les installations qu'elle exploite  
Chemin des Gravats à Châtenay-sur-Seine (77126)**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 ;

**VU** le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France n° E/20-2498 du 13 décembre 2020, consécutif à l'inspection effectuée le 30 octobre 2019 dans les installations de la société MCEI, exploitées Chemin des Gravats à Châtenay-sur-Seine (77126) ;

**VU** le courrier n° E/19-2500 du 13 décembre 2020 informant la société MCEI des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations ;

**VU** les observations transmises les 23 janvier et 20 mai 2020 suite au courrier susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 30 octobre 2019 précitée, l'inspection des installations classées a constaté que la société MCEI exerce :

- des activités d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de navires hors d'usage, la superficie des installations étant supérieure à 50 m<sup>2</sup>,
- des activités de tri, de transit et de regroupement de déchets de métaux non dangereux, la surface occupée étant supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment :

- la rubrique n° 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) – 2 (dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3), la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> ;
- la rubrique n° 2713 (installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux de non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712), la surface étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que les installations exploitées par la société MCEI relèvent du régime de l'autorisation et sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'autorisation prévue par l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de démontage et de découpage des navires hors d'usage sont effectuées sur une aire non étanche et non aménagée pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux souillées ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de barrage flottant disposée autour du plan incliné pour les opérations de démontage ou de découpage susmentionnées ou pour le déchargement de ferrailles ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreposage des ferrailles est réalisé sur une aire non étanche et non aménagée pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux souillées ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réseaux permettant la gestion des eaux résiduaires polluées et des eaux pluviales non susceptible d'être polluées ;

**CONSIDÉRANT** l'absence totale de moyens de lutte contre un incendie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société MCEI de régulariser la situation administrative des installations précitées ;

**CONSIDÉRANT** que face à la situation irrégulière des installations de la société MCEI et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations précitées, en attente de leur régularisation effective ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La société MCEI, dont le siège social est situé 13 rue Jean Giorgio à Vindry-sur-Turdine (69490), est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite au Chemin des Gravats à Châtenay-sur-Seine (77126) :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier au titre de la rubrique n° 2712-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ledit dossier devant être conforme aux articles R. 181-1 et suivants du code de l'environnement. Ce dossier devra également tenir compte des activités relevant de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans le délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

**Les délais précités courent à compter de la date de notification du présent arrêté.**

**Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent arrêté, la société MCEI est tenue de suspendre le fonctionnement des installations d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de navires hors d'usage ainsi que des installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite au Chemin des Gravats à Châtenay-sur-Seine (77126), à compter de la date de notification du présent arrêté et ce jusqu'à leur régularisation effective.

La société MCEI prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité des installations.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**Article 3 :**

La société MCEI procède à l'évacuation des déchets entreposés dans les installations précitées vers des installations dûment autorisées à les recevoir, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

À cet égard, la société MCEI transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, un devis relatif à l'évacuation des déchets et à leur prise en charge par des installations dûment autorisées à les recevoir.

Les justificatifs (factures, bons de prise en charge, bordereaux de suivi de déchets, etc.) de l'évacuation des déchets et de cette prise en charge par des installations dûment autorisées, sont transmis l'inspection des installations classées dans un délai d'**un mois** à compter de leur réception.

**Article 4 :**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1er et à l'article 2 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société MCEI les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

**Article 5 :**

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société MCEI.

**Article 6 :**

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence pendant une durée minimale d'un mois, de façon visible dans les installations, par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de la commune de Châtenay-sur-Seine.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles la société MCEI est soumise est affiché en mairie de Châtenay-sur-Seine pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

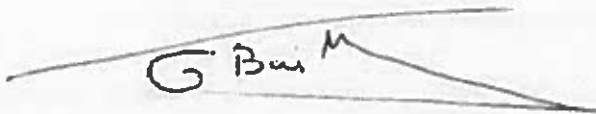
**Article 7 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Sous-Préfète de Provins,
- Le Maire de Châtenay-sur-Seine,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société MCEI, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 2 juin 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité départementale  
de Seine-et-Marne,



Guillaume BAILLY

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du Préfet, prorogeant le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

**Destinataires d'une copie pour information :**

- la société MCEI,
- la Sous-Préfète de Provins,
- Le Maire de Châtenay-sur-Seine,
- le Chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC),
- le Chef du Groupement de Gendarmerie de Melun,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS),
- le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).